

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 68 (1988)
Heft: 1

Artikel: L'intégration fiscale des résultats en France
Autor: Stawinoga, Rainer
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887266>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'intégration fiscale des résultats en France (*)

Rainer Stawinoga,
Expert-comptable, Paris.

(*) Cet article a été rédigé en novembre 1987.

Le projet de loi de Finances pour l'année 1988 comporte une innovation essentielle dans le droit fiscal français. En effet, il est prévu d'instituer pour la première fois un régime généralisé d'intégration fiscale des résultats des groupes de sociétés.

Actuellement deux régimes sont en vigueur :

- L'intégration fiscale, qui permet aux sociétés françaises d'intégrer les résultats des filiales françaises dont elles détiennent au moins 95 % du capital. Cette possibilité est réservée à des sociétés industrielles effectuant une restructuration.
- Le bénéfice consolidé qui permet aux sociétés françaises d'intégrer le résultat de leurs exploitations en France et à l'étranger ainsi que la part leur revenant dans les filiales françaises et étrangères.

Ces deux régimes sont cependant subordonnés à un agrément qui n'a été donné dans son ensemble qu'à un petit nombre de groupes.

Le régime prévu par la loi de Finances sera un régime ouvert sur simple option, et la procédure de l'agrément ne sera plus nécessaire. Il créera en France des structures ou possibilités fiscales, qui existent déjà dans de nombreux pays étrangers et s'intégrera dans la politique de libéralisation du gouvernement français, dans le souci d'abaisser les coûts des entreprises. En effet, la rigidité antérieure et l'absence d'un droit des groupes a entraîné de nombreux problèmes pour les groupes de sociétés dont la mise en place de solutions restait partielle et était onéreuse.

Les grandes lignes des dispositions prévues seront les suivantes :

Sociétés concernées

Toute société soumise à l'impôt sur les sociétés pourra se constituer seule redevable pour l'impôt sur les sociétés

dû sur l'ensemble des résultats du groupe. Ce groupe sera constitué par la société mère et toutes les filiales dont elle détiendrait 95 % au moins du capital d'une manière directe ou indirecte. La société pourra exercer un choix au niveau de chaque filiale, de façon à pouvoir déterminer une par une les sociétés qu'elle souhaite intégrer. L'option serait valable pendant cinq ans. Les sociétés intégrées seront cependant tenues solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés à hauteur de l'impôt qui serait dû par la société filiale si elle n'était pas membre du groupe.

Détermination du résultat du groupe

Le résultat du groupe se détermine par la somme algébrique des bénéfices et déficits annuels des sociétés intégrées. Chaque société détermine dans un premier temps son propre résultat fiscal, compte tenu des déductions et réintégrations de droit commun. De même, il sera fait mention des plus-values et moins-values à court terme d'une part et des plus-values ou moins-values à long terme d'autre part.

Au résultat ainsi obtenu seront notamment apportées les corrections suivantes :

- les dotations complémentaires aux provisions constituées sur les créances qu'elles détiendraient sur d'autres sociétés du groupe après leur entrée dans le groupe, seront rapportées.
- Les jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe seront également rajoutés au bénéfice.
- Les abandons de créances entre sociétés du groupe ou les subven-

tions directes ou indirectes seront neutralisés dans le résultat global.

- Les effets de cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe seront également neutralisés. Cette neutralisation s'effectuera d'une part par la non prise en compte de la plus-value ou moins-value afférente à la cession d'un élément d'actif immobilisé, et d'autre part par la réintégration des suppléments d'amortissement pratiqués par le cessionnaire, dus à la plus-value de cession. Lors d'une cession ultérieure à une société hors du groupe, la société mère devra calculer la plus-value à partir de la valeur initiale, et en payer l'impôt correspondant.

Il est aisé de comprendre que ces dispositions éviteront de générer des plus-values à long terme imposables à 15 % ou à 25 %, et ensuite de déduire le montant de cette plus-value de l'impôt au taux normal.

Paiement de l'impôt

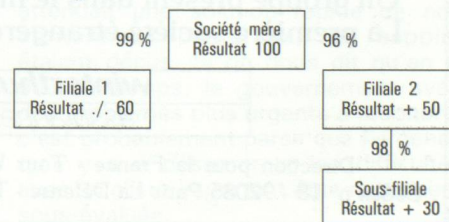
La société mère sera redevable de l'impôt de l'ensemble, ainsi que des pénalités éventuellement applicables, et de l'impôt forfaitaire annuel. Chaque société du groupe acquittera l'imposition forfaitaire annuelle dont elle sera redevable au titre de l'année de son entrée dans le groupe.

Les acomptes d'impôts sur les sociétés seront également versés par la société intégrante. En cas d'entrée dans le périmètre d'intégration, la société entrante devra verser les acomptes au titre de la première année d'intégration elle-même. Parallèlement, en cas de sortie, la société mère restera redevable des acomptes pour la première année de sortie.

D'un point de vue comptable, ces opérations nécessiteront des écritures de réimputation des acomptes versés. Il reste à déterminer, dans quelle mesure une telle opération devrait être assimilée à la cession de créance.

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés aux produits reçus par une société du groupe pourront être imputés par la société mère sur le montant total de l'impôt à payer.

Exemple :



Impôt dû dans la situation actuelle :

$$100 \times 42 \% + 50 \times 42 \% + 30 \times 42 \% = 75,6$$

Impôt dû selon l'intégration fiscale :

$$(100 + ./. 60 + 50 + 30) \times 42 \% = 50,4$$

Il est à noter que l'intégration fiscale ne tient pas compte du pourcentage d'actionnaires minoritaires.

Déficits globaux

Si le résultat d'ensemble d'un groupe est déficitaire, ce déficit pourra être reporté sur les cinq exercices suivants ou, en ce qui concerne les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, sans limitation de durée. Le résultat d'ensemble pourra sur option, être reporté en arrière.

Les déficits ou amortissements réputés différés des filiales, antérieurs à leur entrée dans le groupe ne pourront être déduits que par la filiale elle-même. Ils ne pourront pas être imputés sur le résultat du groupe. La même règle s'applique aux moins-values à long terme. Des dispositions particulières sont également prévues en cas de la sortie du groupe d'une société, moins de cinq ans après son entrée.

Comme annoncé plus haut, la société mère pourra opter pour le report en arrière du déficit d'ensemble. Ce déficit pourra être imputé sur le bénéfice d'ensemble ou sur le bénéfice que la société a déclaré au titre des trois exercices précédents. Les conditions relatives à l'investissement net et au total des amortissements pratiqués s'apprécieraient au niveau du groupe.

Les créances résultant d'un report en arrière, constatées par les filiales avant l'entrée dans le périmètre d'intégration pourront être cédées à la maison mère pour leur valeur nominale. La maison mère pourra utiliser ces montants pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dont elle serait redevable. L'imputation est cependant limitée au montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la filiale isolément.

Ici également se posera le problème de la comptabilisation, et de la forme de cession de créance.

Distribution de dividendes

Les dividendes distribués à l'intérieur du groupe faisant partie de l'intégration fiscale ne donneront lieu ni à l'avoir fiscal ni au précompte, lorsqu'ils auront été générés par des résultats compris dans l'intégration fiscale.

Contrôle

Les sociétés du groupe continueront à déclarer les résultats et pourront être contrôlées selon les procédures de droit commun. En outre, en cas de vérification de comptabilité des sociétés mères, la comptabilité des sociétés intégrées pourra être contrôlée à nouveau.

△

Commentaire

Ce nouveau régime fiscal, dont un grand nombre de détails reste à fixer par décret, permettra d'apporter des solutions faciles et claires à des situations qui dans le passé étaient résolues par le biais des abandons de créance des subventions ouvertes ou déguisées ou des facturations et refacturations dont la justification n'était pas toujours facile à démontrer. Il reste à constater dans quelle mesure le régime d'intégration fera renoncer l'administration fiscale et la jurisprudence à leur exigence de facturation de toutes les prestations et fournitures à l'intérieur d'un groupe. On peut cependant d'ores et déjà retenir qu'une étape importante en direction de la simplification fiscale aura été franchie. ■



Un groupe présent dans le monde entier
La première société étrangère en France

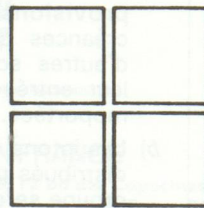
winterthur
assurances

Direction pour la France - Tour Winterthur
Cedex n° 18 - 92085 Paris La Défense - Tél. : 49.03.87.87

FRANCOEL - Paris

faites le avec un architecte!

- études d'implantation
- constructions neuves
- réhabilitation
- aménagement d'espaces de travail
- conception de locaux à destination spécifique (restaurant, informatique, etc...)



werner
stutz
collectif
architecture

5 av. de friedland 75008 tel. (1) 45 63 92 37